

GE_GERICHTE CAPH/94/2018 vom 10. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_94_2018

FR: GE_GERICHTE CAPH/94/2018 du 10 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE CAPH/94/2018 del 10 luglio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés auprès de la Cour de justice (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. b, 308 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse, compte tenu de l'ensemble des prétentions demeurées litigieuses en première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les

- 8/15 -

C/7419/2016-5 faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). Dans la mesure où la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr., les maximes des débats (art. 55 al. 1 et 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont applicables à la présente cause. Elle est en outre régie par la procédure ordinaire (art. 243 al. 1 et 2 a contrario CPC).

E. 2

Au vu notamment du domicile des appelants au Canada, la cause présente un élément d'extranéité. Les parties ne contestent pas, à juste titre, la compétence des juridictions suisses pour trancher le présent litige, dans la mesure où elles étaient liées par un contrat de travail au sens des art. 319 ss CO et que l'intimée accomplissait habituellement son travail à Genève (art. 19 ch. 1 let. a Convention [de Lugano] concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 16 septembre 1988 [CL - RS 0.275.11]). La compétence de la Cour de céans est ainsi donnée aussi bien à raison de la matière que du lieu (art. 2 et 19 CL, art. 115 al. 3 LDIP, art. 124 let. a LOJ [RS/GE E 2 05] et art. 1 al. 1 let. a LTPH [RS/GE E 3 10]). Le droit suisse est en outre applicable, dans la mesure où la travailleuse accomplissait habituellement son travail en Suisse (art. 121 al. 1 LDIP).

E. 3

A titre préalable, les appelants ont requis la suspension de la procédure d'appel jusqu'à droit jugé sur leur requête en restitution de délais (art. 148 CPC) formée devant le Tribunal des prud'hommes et jusqu'à droit jugé dans la procédure pénale pendante devant le Ministère public.

E. 3.1

Le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès (art. 126 al. 1 CPC). Dès lors qu'elle contrevient à l'exigence de célérité de la procédure, imposée par les art. 29 al. 1 Cst. et 124 al. 1 CPC, la suspension ne peut être ordonnée qu'exceptionnellement, en particulier lorsqu'il se justifie d'attendre la décision d'une autre autorité, ce qui permettrait de trancher une question décisive. De manière générale, la décision de suspension relève du pouvoir d'appréciation du juge saisi; ce dernier procédera à la pesée des intérêts des parties, l'exigence de célérité l'emportant dans les cas limites (ATF 130 V 90 consid. 5; 119 II 386 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 9C_293/2014 du 16 octobre 2014 consid. 2.2.2).

- 9/15 -

C/7419/2016-5 La suspension doit répondre à un besoin réel et être fondée sur des motifs objectifs. Elle ne saurait être ordonnée à la légère, les parties ayant un droit à ce que les causes pendantes soient traitées dans des délais raisonnables. Le juge bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière. Une suspension dans l'attente de l'issue d'un autre procès peut se justifier en cas de procès connexes. Comme le juge civil n'est pas lié par le jugement pénal (art. 53 CO), l'existence d'une procédure pénale ne justifiera toutefois qu'exceptionnellement la suspension de la procédure civile (WEBER, in KUKO ZPO, 2014, n. 7 ad art. 126 PC; GSCHWEND/BORNATICO, in BAKO, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2013, n. 13 ad art. 126 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_683/2014 du 17 février 2015 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal des prud'hommes ayant d'ores et déjà ordonné la suspension de la procédure en restitution, il n'y a pas lieu de suspendre à son tour la procédure d'appel dans le but d'éviter le prononcé de décisions contradictoires. Une telle décision aboutirait de surcroît à un blocage de la cause, ce qui est incompatible avec l'exigence de célérité. Pour le surplus, les appelants se limitent à faire valoir que le résultat de la procédure pénale est susceptible d'influer sur l'issue de la présente cause, ce qui est insuffisant à justifier la suspension requise. A cela s'ajoute qu'aucune précision n'a été fournie quant à l'état d'avancement de la cause P/1_____/2014, de sorte que l'exigence de célérité s'oppose à la suspension de la procédure prud'homale. Par conséquent, les appelants seront déboutés de leur requête préalable en suspension de la procédure d'appel.

E. 4

Les appelants ont produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 4.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 4.2

Les pièces produites par les appelants en vue de démontrer que les conditions d'une notification des actes judiciaires par voie édictale n'étaient pas réalisées in casu sont recevables (pièces 6 à 8, 16 et 17 appelante et pièces 12 et 13 appelant). Le sort des autres

pièces produites dépend de la question de savoir si le jugement litigieux est frappé de nullité absolue, de sorte que leur recevabilité sera examinée une fois que cette question aura été tranchée (cf. consid. 5.3 infra).

E. 5

Les appelants reprochent au Tribunal d'avoir instruit la cause par voie édictale, en dépit du fait que leur nouvelle adresse pouvait être identifiée en effectuant les

- 10/15 -

C/7419/2016-5 recherches raisonnables à cet effet. Ils font également valoir que le Tribunal ne pouvait pas tenir les faits allégués par l'intimée pour avérés.

5.1.1 Selon la jurisprudence, la nullité absolue d'un acte juridique ou d'une décision judiciaire doit être constatée d'office, en tout temps et par toute autorité chargée d'appliquer le droit, même en procédure de recours. Elle ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement décelables; sa constatation ne doit pas mettre sérieusement en danger la sécurité du droit (ATF 138 II 501 consid. 3.1; 137 I 273 consid. 3.1). Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, il ne faut admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire (ATF 130 II 249 consid. 2.4).

5.1.2 Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2). Une violation du droit d'être entendu en instance inférieure est réparée, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 130 II 530 consid. 7.3; 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b et les arrêts cités).

5.1.3 L'art. 136 CPC prévoit que le tribunal notifie aux parties notamment : les citations (let. a), les ordonnances et les décisions (let. b), ainsi que les actes de la partie adverse (let. c). Selon l'art. 141 al. 1 CPC, la notification judiciaire est effectuée par publication dans la feuille officielle cantonale (à Genève : la FAO) ou dans la Feuille officielle suisse du commerce lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et n'a pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées (let. a), lorsque la notification n'est pas possible ou présente des difficultés extraordinaires (let. b), ou lorsque la partie domiciliée à l'étranger n'a pas élu de domicile de notification en Suisse malgré l'injonction du juge (let. c). L'acte est réputé notifié le jour de la publication (art. 141 al. 2 CPC). La voie édictale n'est praticable que si le demandeur ignore de bonne foi la résidence ou le domicile du destinataire de l'acte, après avoir accompli toutes les démarches utiles pour le localiser. L'ignorance ne suffit pas : il faut encore que le demandeur ait procédé en vain aux recherches que l'on peut raisonnablement attendre de lui. La partie instante doit par conséquent user de diligence pour

- 11/15 -

C/7419/2016-5 découvrir le domicile de sa partie adverse, diligence qui doit s'apprécier au regard de l'ensemble des circonstances. L'assignation par voie édictale est ainsi régulière lorsque la partie instante n'avait pas la possibilité de découvrir le domicile de sa partie adverse ou lorsque celle-ci, sachant qu'un procès a été ouvert contre elle ou ayant même

procédé, s'est dérobée à la notification en changeant de domicile sans aviser le greffe. Dite assignation est en revanche inadmissible lorsque le lieu de séjour du destinataire est connu ou peut facilement être découvert. L'autorité doit intervenir d'office pour vérifier que les conditions légales sont bien réunies, mais il appartient au demandeur de justifier préalablement par pièces avoir entrepris des recherches infructueuses. Le jugement rendu sans que le défendeur ait eu connaissance de la procédure ou ait pu y prendre part est nul (ATF 129 I 361 consid. 2; 136 III 571 consid. 4-6). 5.1.4 Après le dépôt de la demande, le juge la notifie au défendeur et lui fixe un délai pour déposer une réponse écrite (art. 222 al. 1 CPC), dans laquelle ce dernier doit se déterminer sur les faits allégués dans la demande, en les admettant ou en les contestant (art. 222 al. 2 CPC). Les faits allégués dans la demande et non contestés sont réputés établis (art. 150 al. 1 CPC), à moins que le juge ait des motifs sérieux de douter de leur véracité (art. 153 al. 2 CPC). Si la réponse n'est pas déposée dans le délai imparti à cet effet par le juge, celui-ci fixe au défendeur un bref délai supplémentaire (art. 223 al. 1 CPC). Si la réponse n'est pas déposée à l'échéance de ce délai supplémentaire, il rend la décision finale si la cause est en état d'être jugée (art. 223 al. 2 CPC).

E. 5.2

En l'espèce, il ressort de la procédure qu'à la date du dépôt de la demande, l'intimée ignorait où se trouvait le domicile des appelants, en dépit des recherches effectuées en ce sens. Cela étant, l'intimée était informée – pour l'avoir initiée – de la procédure pénale en cours et, plus particulièrement, de la commission rogatoire délivrée en décembre 2015 par le Ministère public afin de localiser et auditionner les appelants au Canada. Les premiers juges en étaient également informés, ces éléments ressortant de la demande du 17 mars 2016 et des pièces produites. Dans la mesure où le juge doit vérifier d'office si les conditions de l'art. 141 al. 1 CPC sont réalisées, il appartenait au Tribunal – avant de publier l'ordonnance du 28 avril 2016 dans la FAO du 3 mai 2016 – d'interpeller formellement l'intimée sur les progrès réalisés par les autorités pénales suisses et canadiennes depuis le 15 décembre 2015, ainsi que sur la durée prévisible d'exécution de la commission rogatoire, pièces justificatives à l'appui (courrier de l'intimée informant le Ministère public du dépôt de sa demande et de la nécessité de connaître l'adresse des appelants dans ce contexte; courrier du Ministère public confirmant que la commission rogatoire n'a pas encore abouti et précisant la durée prévisible de cette démarche, etc.). L'aide officielle requise par les autorités pénales genevoises

- 12/15 -

C/7419/2016-5 auprès de leurs homologues canadiens était, en soi, un élément que les premiers juges ne pouvaient pas ignorer : il signifiait en effet que les recherches menées au Canada devaient, à terme et selon toute vraisemblance, permettre de localiser les appelants à leur nouvelle adresse à G _____. Cela s'est d'ailleurs vérifié le 9 mai 2016 (à peine six jours après la publication de l'ordonnance du _____ 2016 dans la FAO), date à laquelle le Ministère public a été informé que les appelants avaient pu être auditionnés par la police canadienne, l'adresse du lieu de cette audition étant également précisée. L'intimée admet de son côté que cette information a été versée au dossier pénal, auquel elle avait accès. Compte tenu du procès civil en cours, on pouvait raisonnablement attendre de l'intimée qu'elle relance régulièrement le Ministère public, par écrit, pour connaître l'état d'avancement de la commission rogatoire. En disposant enfin d'une adresse à G _____, on pouvait également s'attendre à ce qu'elle interpelle ce dernier pour savoir si cette adresse correspondait au

domicile des appelants – en sollicitant au besoin l'autorisation de faire usage des informations contenues dans la commission rogatoire aux conditions l'art. 7 al. 1 du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Suisse et le Canada [RS 0.351.923.2] – et, en tout état, qu'elle informe le Tribunal de ce nouveau développement. Or, l'intimée n'a effectué aucune démarche en vue de confirmer l'adresse des appelants, bien que son conseil ait consulté le dossier pénal en date du 29 juin 2016. Elle a au contraire patienté jusqu'à l'audience du 21 novembre 2016 pour signaler au Tribunal que les appelants avaient été entendus par la police au Canada. Les premiers juges, quant à eux, ne se sont pas inquiétés de l'état d'avancement de la procédure pénale lorsqu'ils ont convoqué les appelants à une seconde audience, par publication dans la FAO du _____ 2016. Ils n'ont pas non plus réagi lorsqu'ils ont appris, le 21 novembre 2016, que la police avait pu auditionner les appelants, ce qui confirmait pourtant que ces derniers avaient pu être localisés au Canada. A cela s'ajoute que le Tribunal, en violation de l'art. 223 al. 1 CPC, n'a pas imparti aux appelants – fût-ce par voie édictale – un bref délai supplémentaire pour répondre avant d'ouvrir les débats principaux. Au vu de ce qui précède, les premiers juges n'étaient pas en droit de recourir à la notification des actes judiciaires par voie édictale, dès le 26 avril 2017, sur la base de la demande et des pièces produites. En procédant de la sorte, le Tribunal a violé le droit d'être entendu des appelants et le jugement querellé a été rendu sans que ceux-ci aient eu connaissance de la procédure et sans qu'ils aient pu y prendre part. Il suit de là que la procédure de première instance est entachée d'un grave vice de forme, qui ne saurait être réparé devant l'instance d'appel, et qui entraîne la nullité absolue de la décision rendue.

- 13/15 -

C/7419/2016-5 Par conséquent, la nullité du jugement attaqué sera constatée et la cause renvoyée au Tribunal pour nouvelle instruction et nouvelle décision, après avoir imparti aux appelants un délai pour répondre à la demande.

E. 5.3

Vu l'issue de la procédure d'appel, point n'est besoin d'examiner les autres griefs invoqués par les appelants, ni de statuer sur la recevabilité des pièces qu'ils ont produites en relation avec le fond du litige.

E. 6

6.1.1 Dans les litiges portant sur un contrat de travail, les frais judiciaires sont perçus lorsque la valeur litigieuse excède 75'000 fr. en première instance et 50'000 fr. en appel (art. 113 al. 2 let. d et 116 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC). Ils sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC).

6.1.2 Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'000 fr. (art. 71 RTFMC), seront mis à la charge de l'intimée qui succombe. Celle-ci plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, les frais mis à sa charge seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève.

E. 6.2

Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 14/15 -

C/7419/2016-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 15 mars 2017 par A_____ et C_____ contre le jugement JTPH/76/2017 rendu le 10 février 2017 par le Tribunal des prud'hommes dans la

cause C/7419/2016-5. Au fond : Constate la nullité du jugement entrepris. Renvoie la cause au Tribunal pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais: Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met la charge de E_____. Dit que les frais mis à la charge de E_____ seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, celle-ci plaidant au bénéfice de l'assistance juridique. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur; Madame Marie-Thérèse LAMAGAT, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

- 15/15 -

C/7419/2016-5 Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.